APJB/ CM19/3/14

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2014-220 DU 26 MARS 2014

portant modalités de création des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires adopté à Port Louis le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec ;

Vu l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE) ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et

Moyennes Entreprises, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET

Article 1er : Le présent décret a pour objet, conformément aux dispositions des articles 10 à 12 et 311 à 314 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de déterminer les modalités d'établissement des statuts, les formalités requises pour la création et le montant du capital social des sociétés à responsabilité limitée (SARL) en République du Bénin.

CHAPITRE 2 : DES MODALITES D'ETABLISSEMENT, DU CONTENU ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 2 : Les statuts des SARL sont établis, conformément ou non, aux statuts-types annexés au présent décret tant pour la SARL unipersonnelle que pour la SARL pluripersonnelle, par acte sous-seing privé, en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur. Lesdits statuts-types sont disponibles au niveau du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises, organe chargé de la formalisation des entreprises en République du Bénin.

Il est en outre remis un exemplaire original à chaque associé.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Article 3 : Les statuts mentionnent obligatoirement :

1°) la forme de la société ;

2°) la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;

3°) la nature et le domaine d'activités de la société, qui forment son objet social ;

4°) le siège social de la société ;

5°) la durée de vie de la société ;

6°) l'identité des apporteurs éventuels en numéraires avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

7°) l'identité des apporteurs éventuels en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

8°) l'identité des apporteurs éventuels en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;

9°) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;

10°) le montant du capital social ;

11°) le nombre et la valeur des titres sociaux éventuellement émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;

12°) les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

13°) les modalités de fonctionnement de la société.

Article 4 : Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

CHAPITRE 3 : DES FORMALITES DE CREATION

Article 5 : Les formalités de création sont celles en vigueur pour les sociétés commerciales en République du Bénin.

Les titres sociaux peuvent être détenus par un associé ou par plusieurs associés, selon le cas.

CHAPITRE 4 : DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le montant du capital social, librement déterminé par les associés, est fixé dans les statuts.

Il est divisé en parts sociales de valeurs nominales égales.

Les conditions de souscription des parts sociales sont celles prévues par l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 7 : Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par le fondateur, en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation.

Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

Article 8 : La libération et le dépôt des fonds sont constatés au moyen du récépissé délivré lors du versement visé à l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Toutes autres dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, non expressément prises en compte par le présent décret, s'appliquent conformément aux dispositions dudit Acte.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui entre en vigueur pour compter du 05 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Alassane SOUMANOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

Naomie AZARIA HOUNHOUI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEF 2 MJLDH 2 MICPME 2 Autres Ministères 23- SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1

STATUTS-TYPE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (PLURIPERSONNELLE)

L'AN DEUX MIL .....

ET LE .....

ENTRE LES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE

Nous soussignés,

1. Monsieur/Madame ....., Directeur de société, demeurant à Cotonou, 01 boîte postale ..... Cotonou ; marié(e) à ..... le .....

   De Nationalité Béninoise, né(e) à ..... le ..... ; titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité/Passeport) numéro ..... délivrée à ....., le ..... et valable jusqu'au .....

2. Monsieur/Madame ....., Directeur de société, demeurant à Cotonou, 01 boîte postale ..... Cotonou ; marié(e) à ..... le .....

   De Nationalité Béninoise, né(e) à ..... le ..... ; titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité/Passeport) numéro ..... délivrée à ....., le ..... et valable jusqu'au .....

3. Monsieur/Madame ....., Directeur de société, demeurant à Cotonou, 01 boîte postale ..... Cotonou ; marié(e) à ..... le .....

   De Nationalité Béninoise, né(e) à ..... le ..... ; titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité/Passeport) numéro ..... délivrée à ....., le ..... et valable jusqu'au .....

avons établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée que nous avons convenu de constituer entre nous.

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (Ci-après désigné « Acte Uniforme »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur au Bénin ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en République du Bénin et à l'Etranger :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financière, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « ..... », par abréviation « ..... ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." suivis de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à .....

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs en vertu d'une décision collective de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Les statuts devront être modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

M..... apporte ....., évalué à la somme de .....francs,

M..... apporte ....., évalué à la somme de .....francs,

M..... apporte ....., évalué à la somme de .....francs,

M..... apporte ....., évalué à la somme de .....francs,

APPORTS EN NUMERAIRE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société la somme de ..... francs, soit ..... (en lettres).

Sur ces apports en numéraire, M..... apporte la somme de .....francs,

M..... apporte la somme de .....francs,

M..... apporte la somme de .....francs,

M..... apporte la somme de .....francs,

APPORT EN INDUSTRIE

M .....apporte à la société son activité et ses connaissances techniques ou professionnelles selon les modalités suivantes :

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M.....à l'attribution de.....parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports de M. ....francs

Apports de M. ....francs

Apports de M. ....francs

Apports de M. ....francs

Apports de M. ....francs

Apports de M. ....francs

Total des apports formant le capital social de.....francs

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de .... FRANCS CFA, constitué au moyen des apports ci-dessus constaté.

Il est divisé en ..... (.....) parts égales, de ..... (....) francs chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun des associés, dans la proportion de ses apports respectifs, à savoir :

M..... ..... à concurrence de ..... (....) parts numérotées de un à ... (1 à ...)

M..... ..... à concurrence de ..... (.....) parts numérotées de ..... à ..... (... à ....) ;

M..... ..... à concurrence de ..... (.....) parts numérotées de ..... à ..... (... à ....) ;

Total égal au nombre des parts créées, soit..... parts.

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte Uniforme.

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts du capital social, déduction faite, des parts de l'associé cédant. Ce consentement sollicité se fait selon la procédure prévue par l'Acte Uniforme (Articles 319 et suivants de l'Acte Uniforme).

3°) Si la société donne son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après cession racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 : GERANCE

Le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Ils sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Le premier gérant de la société est Monsieur/Madame .....

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi : les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11 : REVOCATION - DEMISSION

Les fonctions du ou des gérants cessent par le décès, la faillite, la déconfiture, la révocation ou la démission.

Le gérant statutaire ou non est toujours révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Toutefois, il peut librement démissionner à condition que sa démission soit justifiée par des motifs légitimes, faute de quoi, cette démission peut donner lieu à des dommages et intérêts pour la société.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tous objets pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire. Elles sont ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sera clos le 31 décembre.....

ARTICLE 14 : RESERVE – REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le

cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce cinquième.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, de manière équitable.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, nous faisons élection de domicile au siège social.

Fait et passé à COTONOU, par acte sous-seing privé, les jour, mois et an sus-indiqués, et après lecture, les associés ont signé,

M. ..... M. .....

M. ..... M. .....

M. ..... M. .....

STATUTS-TYPE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (UNIPERSONNELLE)

L'AN DEUX MIL .....

ET LE.....

PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE

Je soussigné,

Monsieur/Madame ....., Directeur de société, demeurant à Cotonou, 01 boîte postale ..... Cotonou ; marié(e) à ..... le .....

De Nationalité Béninoise, né(e) à ..... le ....., titulaire de la pièce d'identité (Carte Nationale d'identité/Passeport), numéro ..... délivrée à ....., le ..... et valable jusqu'au .....

ASSOCIE UNIQUE, AI ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE DONT LES CARACTERISTIQUES SONT CI-APRES :

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par l'associé unique, une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin, notamment :

- l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), adopté le trente janvier deux mil quatorze à Ouagadougou, au Burkina Faso, particulièrement en ses articles relatifs à la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (Ci-après désigné « Acte Uniforme ») ;
- l'ensemble des textes subséquents qui compléteront ou modifieront lesdites dispositions en vigueur en République du Bénin ; et
- les présents Statuts.

Bien qu'étant associé unique, je peux, à tout moment, m'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra s'établir à tout instant.

La société pourra se transformer en Société de toute autre forme conformément aux articles 181 et suivants ainsi qu'aux articles 265, 374 et 375 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en République du Bénin et dans tous pays :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : .....

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à .....

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou partout ailleurs, par décision de l'associé unique, qui modifie, en conséquence, les statuts.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et du crédit mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6- APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Associé unique, j'apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit : Néant

.....

APPORTS EN NUMERAIRE (s'il y a lieu)

Associé unique, j'apporte à la société la somme de.....francs, soit..... (*en lettres*).

APPORT EN INDUSTRIE

M .....apporte à la société son activité et ses connaissances techniques ou professionnelles selon les modalités suivantes:

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle promise à la société.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit de M.....à l'attribution de.....parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Apports en nature de M.* ..... *francs*
- *Apports en numéraire de M.* ..... *francs*

Total des apports formant le capital social de.....francs.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est de .... francs CFA, attribué à l'associé unique.

Il est divisé en ..... (.....) parts égales, de ..... (....) francs chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité par l'associé unique, porteur de l'intégralité des parts sociales.

ARTICLE 8- CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités énoncées à l'article 317 de l'Acte uniforme.

Les parts sociales sont librement transmises au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'associé unique ou à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 9- GERANCE

Conformément à l'article 324 de l'acte uniforme en l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre (4) ans et sont rééligibles.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, l'associé unique ou en dehors de lui.

Le premier gérant de la société est Monsieur/Madame .....

Ils sont nommés par l'associé unique dans les statuts ou dans un acte postérieur.

ARTICLE 10- POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'associé unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les conventions entre le gérant ou l'associé unique et la société sont soumises aux dispositions de la loi ; les emprunts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, qui sont normalement de la compétence de la collectivité des associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique doit statuer sur les comptes de cet exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, les copies et extraits sont établis, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'associé unique bénéficie du droit de communication prévu par l'article 345 dudit Acte uniforme.

De même, et s'il n'est pas gérant, l'associé unique peut, deux fois par exercice, poser, par écrit, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 12- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier et sera clos le 31 décembre.....

ARTICLE 13- RESERVES-REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce cinquième.

Ce bénéfice revient à l'associé unique.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucun prélèvement ne peut être fait par l'associé unique, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique peut, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou elles sont reportées à nouveau.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, je fais élection de domicile au siège social.

Fait et passé à COTONOU, par acte sous-seing privé, les jours, mois et an sus-indiqués,

Et après lecture, M.....